



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

Mise à jour le 22 juin 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT N° 499-2015

RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 2 MARS 2015

ADOPTION : 1^{ER} JUIN 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 AOÛT 2015

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
499.2-2016	13 AVRIL 2016
499.3-2017	20 JUILLET 2017
499.4-2019	5 AOÛT 2019
499.5-2019	2 MARS 2020
548-2020	20 MARS 2020
499.6-2020	25 JANVIER 2021
499.7-2021	19 FÉVRIER 2021
572-2022	17 JANVIER 2023
582-2023	22 FÉVRIER 2024
499.8-2024	6 AOÛT 2024
606-2025	26 AOÛT 2025
613-2026	22 JUIN 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1 : Titre du règlement.....	1
1.1.2 : Abrogation.....	1
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti	1
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois	2
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	2
Section 1.2 : Dispositions administratives	3
1.2.1 : Administration et application du règlement	3
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	3
1.2.3 : Visite des terrains et des constructions	4
1.2.4 : Interventions assujetties	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	5
1.3.3 : Terminologie (<i>Règl. 499.4-2019, 499.5-2019, 548-2020, 499.6-2020, 572-2022</i>)	6
CHAPITRE 2 : Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats	41
Section 2.1 : Dispositions générales.....	41
2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat (règl. 499.7-2021).....	41
2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis (règl. 499.7-2021).....	41
2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés	42
2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande	42

TABLE DES MATIÈRES

2.1.5 : Émission du permis ou du certificat	42
2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat	42
2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat	42
2.1.8 : Modifications des plans et documents	43
Section 2.2 : Obligations du requérant.....	44
2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat.....	44
2.2.2 : Procuration	44
Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais	45
2.3.1 : Tests et essais demandés.....	45
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux permis de construction.....	46
Section 3.1 : Dispositions générales	46
3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction (<i>Règl. : 499.8-2024</i>).....	46
3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction (<i>règl. 499.7-2021</i>)	47
Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction	48
3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction	48
3.2.2 : Documents requis pour une résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins)	49
3.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé	49
3.2.4 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique	50
3.2.5 : Documents requis pour un projet intégré	50
3.2.6 : Document requis pour une piscine creusée, hors-terre ou démontable.....	50
3.2.7 : Document requis pour un café-terrasse	51
3.2.8 : Documents requis pour une enseigne.....	51
3.2.9 : Documents requis pour une construction en zone agricole	51
3.2.10 : Documents requis pour une résidence en zone agricole viable	51
3.2.11 : Documents requis pour une construction en zone inondable	52
3.2.12 : Documents requis pour une construction à proximité d'un talus à forte pente.....	52
Section 3.3 : Conditions de délivrance	53
3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction (<i>Règl. 499.6-2020, 499.7-2021</i>).....	53
3.3.2 : Cas d'exception à certaines conditions de délivrance du permis de construction	54
Section 3.4 : Dispositions particulières.....	55
3.4.1 : Invalidité du permis de construction	55
3.4.2 : Durée du permis de construction (<i>Règl. 499.4-2019</i>)	55
3.4.3 : Remise de documents obligatoires à la fin des travaux (<i>Règl. : 499.7-2021, Règl. : 499.8-2024</i>).....	56
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux permis de lotissement	57
Section 4.1 : Dispositions générales	57
4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement.....	57
4.1.2 : Opération cadastrale non conforme	57
Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement.....	58

TABLE DES MATIÈRES

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement.....	58
4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales	59
4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé.....	59
4.2.4 : Documents requis pour un projet intégré.....	59
4.2.5 : Documents requis pour une opération cadastrale en zone agricole.....	60
4.2.6 : Documents requis pour une opération cadastrale en zone inondable.....	60
4.2.7 : Documents requis pour une opération cadastrale à proximité d'un talus à forte pente.....	60
Section 4.3 : Conditions de délivrance	61
4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement.....	61
4.3.2 : Invalidité du permis de lotissement.....	62
4.3.3 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement	62
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation	63
Section 5.1 : Dispositions générales.....	63
5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation (<i>Règl. : 499.8-2024</i>).....	63
Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation	65
5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation	65
5.2.2 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment.....	66
5.2.3 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction	66
5.2.4 : Contenu supplémentaire pour un stationnement de plus de 15 cases	66
5.2.5 : Documents requis pour une intervention en zone agricole.....	67
5.2.6 : Documents requis pour une intervention en zone inondable.....	67
5.2.7 : Documents requis pour une intervention à proximité d'un talus à forte pente	68
5.2.8 : Documents requis pour une intervention forestière	68
5.2.9 : Documents requis pour une intervention dans la rive ou le littoral	69
5.2.10 : Documents requis pour l'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping	69
Section 5.3 : Conditions de délivrance	71
5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation	71
Section 5.4 : Dispositions particulières	72
5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation	72
5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation	72
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux certificats d'occupation.....	74
Section 6.1 : Dispositions générales.....	74
6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation	74
6.1.2 : Usages ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'occupation	75
Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation.....	76
6.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'occupation	76
6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique (<i>Règl. : 499.8-2024</i>)	76
6.2.3 : Documents requis pour un usage temporaire.....	76
6.2.4 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage	77
6.2.5 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux.....	77

TABLE DES MATIÈRES

Section 6.3 :	Conditions de délivrance	78
6.3.1 :	Conditions de délivrance du certificat d'occupation	78
Section 6.4 :	Dispositions particulières.....	79
6.4.1 :	Invalidité du certificat d'occupation.....	79
6.4.2 :	Durée du certificat d'occupation (<i>Règl. 499.4-2019</i>).....	79
CHAPITRE 7 : Demandes relatives à la tarification.....		80
Section 7.1 :	Tarification relative aux permis et aux certificats	80
7.1.1 :	Permis de construction (<i>Règl. 499.5-2019, Règl. : 499.8-2024</i>)	80
7.1.2 :	Permis de lotissement	82
7.1.3 :	Certificat d'autorisation (<i>Règl. 499.5-2019, Règl. 499.8-2024</i>)	82
7.1.4 :	Certificat d'occupation (<i>Règl. 499.4-2019, Règl. : 499.8-2024</i>)	83
Section 7.2 :	Tarification relative à des demandes diverses.....	84
7.2.1 :	Autres tarifs exigés (<i>Règl. 499.5-2019</i>).....	84
CHAPITRE 8 : Dispositions finales		85
Section 8.1 :	Dispositions pénales et entrée en vigueur	85
8.1.1 :	Contravention et pénalités : dispositions générales	85
8.1.2 :	Contravention et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	86
8.1.3 :	Recours civil.....	86
8.1.4 :	Entrée en vigueur	86

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les permis et les certificats* » et le numéro 499-2015.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 24-96, intitulé « *Règlement administratif* » et le règlement numéro 22-96, intitulé « *Règlement de construction et conditions d'émission des permis de construction* », tels que modifiés par tous leurs amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Ces abrogations n'affectent pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Ville, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
3. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
4. Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du Conseil municipal, le cas échéant ;
5. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
6. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
7. Peut émettre tout constat d'infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme ;
9. Peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci ;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
11. Tient un registre des permis et des certificats émis ;
12. Conserve tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;
13. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.2.3 : Visite des terrains et des constructions

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.2.4 : Interventions assujetties

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- La disposition la plus restrictive prévaut.
À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.3.3 : Terminologie (*Règl. 499.4-2019, 499.5-2019, 548-2020, 499.6-2020, 572-2022*)

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABATTAGE D'ARBRES :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI POUR AUTOMOBILES :

Construction attachée au bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers dont certaines portions peuvent être fermées, à l'exception de l'accès. L'abri pour automobiles est destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE :

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage.

ABRI POUR EMBARCATION :

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

ABRI POUR ENTREPOSAGE DOMESTIQUE :

Construction à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux légers, utilisé à des fins d'entreposage et de remisage accessoire à l'habitation.

ABRI SOMMAIRE :

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé, n'étant pas pourvu d'eau courante et étant constitué d'un seul plancher d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte ou non d'une toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement et le remisage.

ACTIVITÉ DE CONSERVATION ET DE PRÉSERVATION DE LA NATURE :

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ACTIVITÉ D'EXTRACTION :

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation. Les activités comprennent généralement l'aire d'exploitation, les bâtiments, les aires d'entreposage, les chemins d'accès.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Sont synonymes d'agrandissement, les termes « extension » et « modification ».

AFFECTATION (AIRE D') :

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées, définie au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

AIRE À DÉBOISER :

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE D'AGRÈMENT :

Dans un projet intégré, l'aire d'agrément correspond aux espaces extérieurs mis en commun et destinés pour les clientèles et les usages afférents aux usages principaux. L'aire d'agrément exclut les espaces de stationnement et les allées véhiculaires privées.

ALLÉE VÉHICULAIRE PRIVÉE :

Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

AMÉNAGEMENT PAYSAGER (Règl. : 499.8-2024) : Aménagement harmonieux composé majoritairement d'arbres, d'arbustes ou de végétaux, auquel peuvent être ajoutés des éléments tel que des pierres, du pavé ou du bois.

ANTENNE :

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes.

APPAREIL D'ÉLEVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE :

Végétal ligneux dont le diamètre est déterminé au *Règlement de zonage*.

ARBRE D'ESSENCES COMMERCIALES :

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes:

Résineux :	Feuillus :	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Chêne rouge	Noyer
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux trembles (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

AUVENT :

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Construction accessoire composée d'une plate-forme, en saillie du bâtiment qui n'est pas relié au sol, ouverte sur un minimum de 2 côtés, recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment et, le cas échéant, entourée d'un garde-corps.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT SOLAIRE PASSIF :

Bâtiment principal conçu pour bénéficier au maximum de la chaleur du soleil en raison de sa conception et qui présente au moins 60% d'ouvertures sur le plan de façade donnant au sud.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMION RESTAURANT (Food truck) :

Unité de cuisine mobile équipée d'installation pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CAMPING RUSTIQUE :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes. Le camping rustique se distingue par les faibles aménagements et l'absence de services sur les emplacements.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

CAVE :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre inférieure à 2,1 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où cette partie de bâtiment est d'une hauteur libre de 2,1 mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

CENTRE DE VACANCES :

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CHABLIS :

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tout autre phénomène naturel.

CHAMBRE :

Pièce d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir et pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson).

CHAMP EN CULTURE (dans le cadre des dispositions applicables en zone agricole) :

Parcelle de terrain utilisée notamment pour la culture du foin, de céréales et d'oléagineux, l'horticulture (fruits, légumes, arbres fruitiers et d'ornement) ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumier, lisier et autres matières fertilisantes organiques.

CHEMIN FORESTIER :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

CHEMIN PUBLIC :

Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la Ville ou du ministère des Transports du Québec.

CHENIL :

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire la reproduction et l'élevage.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE :

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC OU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT :

Fait référence au recueil de normes annexé au *Règlement de construction*.

COLLECTRICE :

Rue principale permettant de desservir les rues locales du territoire.

COMBLE :

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher. Un comble de bâtiment, et ce, lorsqu'il est pourvu d'un revêtement de plancher et de revêtement mural est considéré comme un étage.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Pont-Rouge.

CONSEIL :

Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (pour l'application des dispositions relatives aux talus à forte pente) :

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION (pour l'application des dispositions relatives aux talus à forte pente) :

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUPE DE CONVERSION :

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

COUPE DE JARDINAGE :

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COUPE DE RÉGÉNÉRATION :

Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

COUPE DE SUCCESSION :

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le mur arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'au prolongement de la façade secondaire du bâtiment. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, le prolongement de la façade secondaire est déterminé par le point de cette façade les plus éloigné de son centre, parallèle à la ligne avant lui faisant face. (*Voir figure 1*)

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

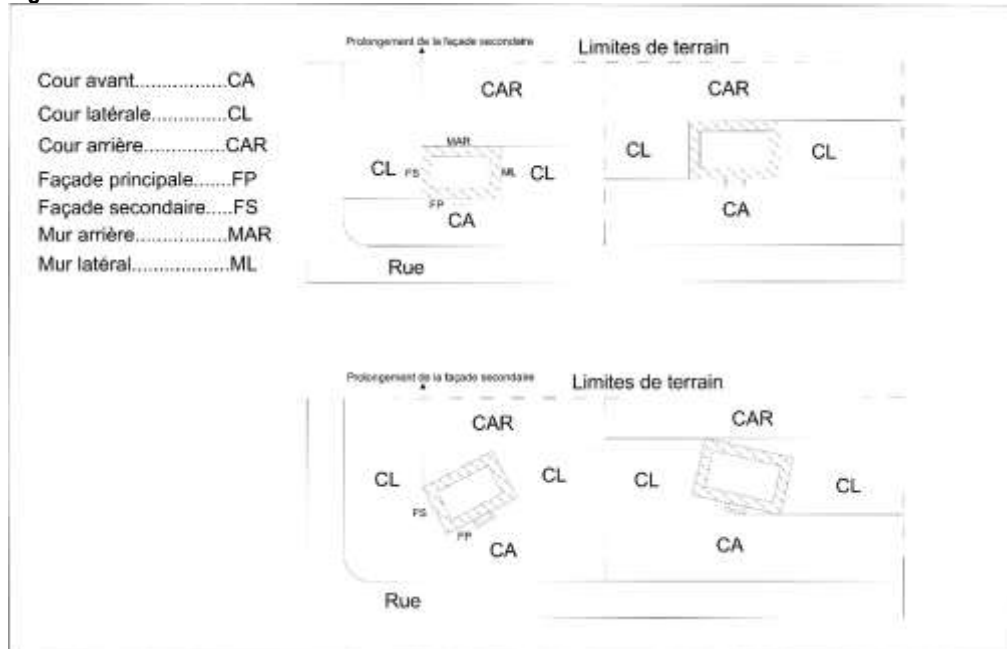
Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'à la ligne avant faisant face à la façade secondaire du bâtiment et se termine au prolongement de la façade principale. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, la cour avant se termine au prolongement du point le plus reculé de la façade secondaire parallèle à la ligne avant faisant face à la façade principale. (*Voir figure 1*)

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral d'un bâtiment. Dans le cas d'un terrain d'angle, une cour latérale est aussi l'espace compris entre la ligne avant d'un lot et la façade secondaire. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière. (*Voir figure 1*)

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Figure 1 - Délimitation des cours



COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBOISEMENT :

Coupe forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

DÉBLAI (pour l'application des dispositions relatives aux talus à forte pente) :

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus ou de niveler le terrain à la base d'un talus. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

DENSITÉ BRUTE :

Nombre de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des rues, des parcs ou des équipements communautaires ou publics, et non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour l'habitation.

DENSITÉ NETTE :

Nombre de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation et les équipements communautaires ou publics.

ÉLAGAGE :

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR :

Tout élevage autre que les élevages à forte charge d'odeur.

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

ÉMONDAGE :

Taille visant à éliminer les branches mortes, brisées ou atteintes de maladie.

EMPLACEMENT D'UNE MAISON MOBILE :

Partie de lot ou de terrain identifiée pour l'implantation d'une maison mobile dans les cas où un terrain ou un ou plusieurs lots accueillent plus d'une maison mobile.

EMPRISE :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ENGRAISSEMENT :

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 70 kg. En terme d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT :

Bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

ENTREPRISE ARTISANALE :

Établissement dont les activités principales sont la conception ou la fabrication de produits d'art et d'artisanat. La technique de conception ou de fabrication est artisanale, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas d'équipement ou de machinerie importante.

ENTRETIEN :

Voir « rénovation ».

ÉOLIENNE :

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Éolienne utilisée à des fins domestiques.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉRABLIÈRE MATURE :

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ÉTABLISSEMENT :

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C au *Règlement de zonage*) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plafond situé juste au-dessus de celui-ci.

ÉTALAGE :

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

EXCAVATION :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

EXTENSION :

Voir « agrandissement ».

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue sur laquelle se trouve l'entrée principale.

FAÇADE SECONDAIRE D'UN BÂTIMENT :

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et qui ne comporte pas l'entrée principale.

FENÊTRE VERTE :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FERMETTE

Garde d'animaux à des fins de loisir pratiquée sur un terrain ou dans un bâtiment. La garde d'animaux de ferme et de basse-cour doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne aucunement les agriculteurs et ne peut, en aucun temps, être assimilée à des activités de nature commerciale.

FIN DES TRAVAUX (Règl. : 499.8-2024) : La fin des travaux correspond au moment où l'ouvrage ou la construction est exécuté et en état de servir pour l'usage auquel il a été destiné.

FINS D'ACCÈS PUBLIC :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FINS INDUSTRIELLES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FINS MUNICIPALES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Ville ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION :

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

FOSSÉ :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...) »

GABIONS :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

GALERIE :

Voir « patio ».

GARAGE :

Bâtiment attenant ou isolé du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules et ne comporte aucune partie habitable.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

GLISSEMENT DE TERRAIN :

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en étage) :

Nombre d'étages compris entre la toiture et le niveau moyen du rez-de-chaussée (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (en mètres) :

Distance verticale entre le niveau moyen du rez-de-chaussée et le point élevé de la couverture, cette distance est calculée sur la façade avant du bâtiment.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE (en mètres) (Règl. : 499.5-2019) :

Distance verticale calculée entre le niveau moyen du plancher et jusqu'à la mi-toiture. Cette distance est calculée sur la façade avant du bâtiment.

ÎLOT DE CHALEUR (Règl. : 606-2025) :

Phénomène causé par la combinaison de différents facteurs environnants comme la perte de couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur, l'émission de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les activités humaines, de même que certaines morphologies urbaines. La formation d'îlots de chaleur dans les milieux urbains et ruraux réglement

peut avoir un impact direct sur l'environnement, la santé et le bien-être des individus.

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles suivants sont reconnus à titre d'immeubles protégés sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge :

1. Le camping Un Air d'été;
2. La chalet du Club de golf Pont-Rouge;
3. L'Érablière Mart-L enr.
4. La maison Déry.

IMMUNISATION :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de protéger celui-ci contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

INCLINAISON :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INSTALLATION (d'une piscine) :

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

JARDIN D'EAU :

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

JEUNE ÉRABLIÈRE :

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge). Les tiges de moins de 2 centimètres de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

LAC :

Tout étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN LOT (frontage) :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot, soit à la marge de recul avant minimale prescrite au Règlement de zonage.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur du lot est la distance la plus courte en ligne droite entre la ligne latérale du lot et la ligne avant de lot faisant face à la façade secondaire, prise à la marge de recul avant minimale.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :

Ligne située en arrière, à la jonction des lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière d'un lot se situe à l'opposé de l'entrée principale du bâtiment.

LIGNE AVANT D'UN LOT :

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RIVAGE :

Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat de la Ville ou protégé par droits acquis, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au point 1.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de lot faisant face à la façade secondaire est considérée comme une ligne avant de lot.

LISIÈRE BOISÉE RÉGLEMENTÉE :

Espace boisé longeant un chemin public ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres.

LIT OU LITTORAL :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE :

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation. Ce logement est destiné à un membre de la famille, au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, art. 113, al.2 (3.1).

LONGUEUR DE FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :

La distance mesurée le long de la ligne avant du lot ou du terrain, entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain.

LOT :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre*, L.R.Q., c. C-1, ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

LOT DESSERVI :

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LOT NON DESSERVI :

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

MAISON D'HABITATION :

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole uniquement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON DE CHAMBRES :

Bâtiment où l'on fait la location de trois chambres et plus, sans y servir de repas, mais comportant au plus 9 chambres. Les maisons de chambres excluent les établissements hôteliers et touristiques au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1).

MAISON DE PENSION :

Bâtiment où l'on fait la location de trois chambres et plus et où l'on sert des repas aux locataires, mais comportant au plus 9 chambres. Les maisons de pension excluent les établissements hôteliers et touristiques au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1).

MARCHÉ AUX PUCES :

Regroupement de points de vente où quiconque offre diverses marchandises.

MARCHÉ PUBLIC :

Regroupement temporaire de plus d'un kiosque, de marchandises et d'étalages voué à la vente de produits agroalimentaires, notamment des produits horticoles et maraîchers, ainsi que des produits d'artisanat.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). (Voir figure 2)

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

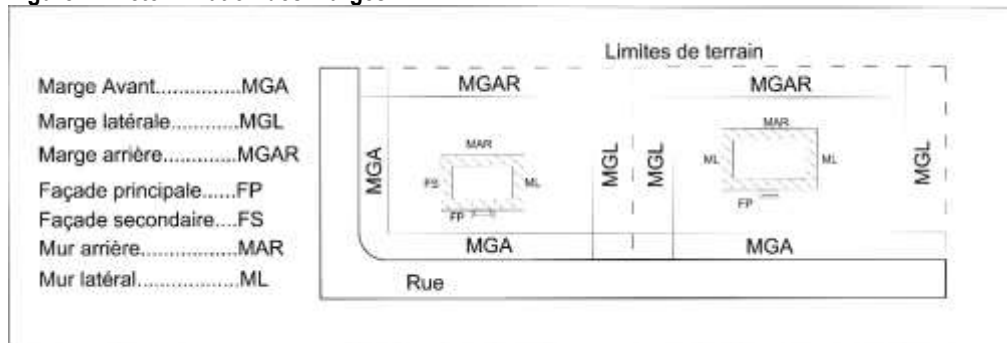
Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance à respecter entre la façade secondaire et la ligne avant du lot lui faisant face est aussi considérée comme la marge avant. (Voir figure 2)

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). (Voir figure 2)

Figure 2 - Détermination des marges



MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATERNITÉ :

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter 4 truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

MESURE PRÉVENTIVE :

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE :

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MILIEU HUMIDE :

Milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MODE D'IMPLANTATION :

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 3 de ses côtés ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 2 de ses côtés. Dans le cas d'une construction accessoire, la construction est implantée entre 2 constructions sur le même terrain.

MODIFICATION :

Voir « agrandissement ».

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET :

Construction conçue avec un matériel rigide séparant deux aires libres.

NAISSEUR- FINISSEUR :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

OUVERTURE :

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC ÉOLIEN :

Ensemble composé de plus de 2 éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

PATIO :

Construction accessoire composée d'une plate-forme, sur piliers ou autrement reliée au sol, recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment et, le cas échéant, entourée d'un garde-corps.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriottes et les gazebos.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PENSION POUR ANIMAUX :

Établissement offrant des services de garde d'animaux domestiques de façon temporaire. Une pension pour animaux n'inclut pas l'élevage. Un chenil n'est pas considéré comme une pension pour animaux.

PERGOLA :

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PERGOLA D'ENTRÉE :

Pergola servant à marquer l'entrée sur un terrain pour les piétons.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Limite de territoire établi au *Règlement sur le plan d'urbanisme* délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

PERRÉ :

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, vagues et des glaces.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PEUPLEMENT D'ÉRABLIÈRES :

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*. Pour les fins des *règlements d'urbanisme*, un bain à remous ou cuve thermale d'une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme étant une piscine.

PISCINE CREUSÉE :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PISCINE DÉMONTABLE :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (ou plan simple de gestion) :

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'URBANISME :

Règlement adopté par la Ville et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

PLAN DE ZONAGE :

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POUPONNIÈRE :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRESCRIPTION SYLVICOLE :

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

PROFESSIONNEL :

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT :

Correspond à la profondeur moyenne du lot, qui se mesure à partir de trois (3) distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*.

PROJET INTÉGRÉ (Projet d'ensemble) :

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun ainsi que des aires d'agrément et planifié suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est cohérente.

PROPRIÉTÉ (dans le cadre des dispositions applicables en zone agricole) :

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la Ville.

PROPRIÉTÉ VACANTE (dans le cadre des dispositions applicables en zone agricole) :

Propriété sur laquelle il n'y avait pas de résidence en date du 25 novembre 2009 et qui est demeurée vacante depuis cette date. Une propriété est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

QUAI OU DÉBARCADÈRE :

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RECONSTRUCTION :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

RÉFECTION :

Voir « rénovation ».

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c.A-19.1.

REMBLAI :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMBLAI (pour l'application des dispositions relatives aux talus à forte pente) :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT :

Voir « reconstruction ».

RÉNOVATION :

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation, les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

RÉPARATION :

Comprend les travaux liés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, soit : la route 365.

RÉSIDENTE (dans le cadre des dispositions applicables en zone agricole) :

Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, incluant les chalets et les résidences de villégiature. Un bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé (abri forestier) ayant une superficie au sol d'au plus 20 m² n'est pas considéré comme une résidence.

RÉSIDENTE DE TOURISME :

Établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

RÉSIDENTE MOTORISÉE :

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

RÉSIDENTE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES :

Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au terme de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*, L.R.Q., c.S-4.2.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :

Ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE :

Ressource de type familiale telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravanning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

RUE :

Rue publique ou privée.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE :

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE LOCALE :

Toute rue qui n'est pas désignée comme une collectrice au présent règlement.

RUE PRIVÉE :

Voie carrossable de propriété privée, conforme au règlement de lotissement et dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile. Un droit de passage ou une servitude indiquée dans un acte notarié donnant accès à une rue privée, et ce, avant le 22 mars 1983 sont considérés.

RUE PUBLIQUE (ou chemin public) :

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Ville ou au ministère des Transports du Québec.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES :

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

SITE DE COUPE :

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette de prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur libre est d'au moins 2,1 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2,1 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

SPA :

Bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité maximale de 2 000 litres.

STABILITÉ :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE BOISÉE :

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT (superficie au sol) :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER :

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT:

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ou installation sanitaire) :

Dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

TABLE CHAMPÊTRE :

Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

TALUS:

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les balcons ou les galeries et leurs accès au bâtiment.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

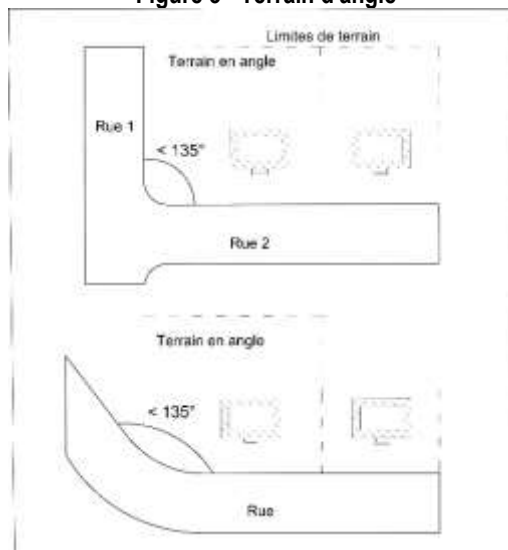
TERRAIN :

Un ou plusieurs lots ou partie de lot constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE :

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure 3)

Figure 3 - Terrain d'angle



TERRASSE :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TIGE DE BOIS COMMERCIALE :

Arbre d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre et mesuré à 1,3 mètre au dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

UNITÉ ANIMALE :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au *Règlement de zonage*.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE-OUTIL :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

VÉHICULE LOURD :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA :

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VILLE :

Désigne la Ville de Pont-Rouge.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

ZONE À RISQUE D'INONDATION :

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. La zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation identifiés sur les cartes incluses à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

ZONE À RISQUE D'INONDATION DE FAIBLE COURANT :

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

ZONE À RISQUE D'INONDATION DE GRAND COURANT :

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

ZONE D'ÉTUDE (pour l'application des dispositions relatives aux talus à forte pente) :

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Chapitre 2
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 2 :

Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat (règl. 499.7-2021)

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits par la Ville, ou en ligne, via le portail Voilà permis et être acheminée auprès du fonctionnaire désigné ;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par les règlements d'urbanisme ;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis (règl. 499.7-2021)

Les documents et les plans doivent être remis en format papier ou en format numérique.

Chapitre 2 Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont fixés au présent règlement.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai d'émission ou de refus du permis sont interrompus, durant une période de 60 jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

2.1.5 : Émission du permis ou du certificat

Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la demande est complète, tel que déterminé à l'article 2.1.1.

Si la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné refuse l'émission du permis ou du certificat. Le refus de l'émission du permis ou du certificat doit être motivé et envoyé par écrit au requérant.

2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un certificat d'occupation, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public.

2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

Chapitre 2
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

2.1.8 : Modifications des plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents approuvés par le fonctionnaire désigné annule le permis ou le certificat délivré à moins que ces plans, devis et documents n'aient fait l'objet d'une nouvelle approbation avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux, en conformité aux règlements d'urbanisme.

Les plans et documents requis au présent règlement devront être déposés auprès du fonctionnaire désigné dans le cas d'une modification.

Chapitre 2
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.2 : Obligations du requérant

2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné ;
3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés ;
4. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
5. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
6. Faire approuver toute modification aux plans et documents soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou certificat avant d'entreprendre les modifications ;
7. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer tout système autonome de traitement des eaux usées ;
8. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

2.2.2 : Procuration

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

Chapitre 2
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais

2.3.1 : Tests et essais demandés

1. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel ou structural de construction, sur la condition des fondations et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat fournisse, à ses frais, les conclusions écrites de cet essai ;
2. Le fonctionnaire désigné peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués s'il juge qu'un bâtiment ou une construction ne répond pas aux normes de résistance et de sécurité (capacité portante et autre) et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
3. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité de percolation du sol ou du niveau de la nappe phréatique sur un terrain soit effectuée et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
4. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité portante du sol soit effectuée pour l'implantation de tout bâtiment, construction ou ouvrage dans le cas de terrain instable ou potentiellement instable et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction (*Règl. : 499.8-2024*)

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement :

1. La construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un bâtiment principal ;
 2. La construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un garage isolé ;
 3. La construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un bâtiment accessoire ;
 4. La construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un patio ;
 5. La construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement et d'une haie ;
 6. La construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine creusée, hors-terre ou démontable, sauf pour la réinstallation d'une piscine démontable si le requérant a obtenu un certificat d'autorisation préalablement (ex. : l'année précédente), que la réinstallation est conforme au *Règlement de zonage* et qu'elle est réalisée au même endroit et aux mêmes conditions ;
 7. La construction, rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un café-terrasse ;
-

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

8. L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au *Règlement de zonage* ;
9. L'installation, la rénovation, l'agrandissement, le déplacement ou la reconstruction d'un système autonome de traitement des eaux usées.

3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction (règl. 499.7-2021)

Un permis de construction n'est pas requis dans les cas suivants, sauf dans les cas où l'intervention est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* :

1. Rénover un bâtiment ou une construction, qui ne nécessitent que de menues réparations n'apportant aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction (isolation, escalier, peinture, etc.) ;
2. Rénover ou remplacer le revêtement de la toiture d'un bâtiment dont l'usage est habitation sans aucune modification du toit ;
3. Installer ou modifier un accessoire mural décoratif d'un bâtiment dont l'usage est habitation ;
4. Rénover ou remplacer un balcon, un perron ou un patio qui conserve les mêmes dimensions et matériaux, et ce, pour un usage habitation ;
5. Construire, agrandir, rénover ou remplacer une pergola, une pergola d'entrée, un élément en saillie (marquise, corniche, auvent, avant-toit) sur un bâtiment dont l'usage est habitation ;
6. Construire, agrandir, rénover ou remplacer une maisonnette pour enfant ou un abri pour bois de chauffage pour un usage habitation ;
7. Les travaux suivants à l'intérieur d'un bâtiment :
 - a) Les travaux relatifs aux boiseries ;
 - b) Les travaux de décoration, y compris la peinture ;
 - c) Les travaux visant à remplacer ou rénover une installation électrique, la plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation ;
 - d) Les travaux visant à installer ou rénover un foyer ou un poêle.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, incluant le *Code de construction du Québec*.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction

3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
5. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
6. Un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle approximative de 1/500 indiquant, de façon non limitative, les informations suivantes :
 - a) La dimension du terrain ;
 - b) La localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction ;
 - c) Les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les systèmes autonomes de traitement des eaux usées, les ouvrages de captage des eaux souterraines, le réseau hydrique (lac, cours d'eau, milieu humide) et la ligne des hautes eaux, etc.).

Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas exigé s'il s'agit d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou dans le cas de travaux de rénovation ou lors d'un agrandissement du bâtiment principal si cet agrandissement est situé à plus de 0,5 mètre d'une norme ou d'une distance prescrite aux règlements d'urbanisme. Toutefois, les documents soumis doivent fournir les informations mentionnées aux points a, b et c par un croquis permettant l'analyse de la demande ;

7. Les plans du bâtiment ou de la construction (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

8. La localisation des espaces de stationnement (allée de circulation et cases de stationnement), des entrées charretières, des allées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement ;
9. L'emplacement des clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;
10. L'emplacement et le détail des systèmes d'éclairage extérieur ;
11. L'emplacement des espaces à déchets et à matières recyclables ;
12. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
13. Le nombre de chambres à coucher existant et projeté ;
14. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus 2 mètres ;
15. L'identification du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;
16. L'emplacement des arbres en indiquant ceux qui font partie de l'aire à déboiser, les arbres à conserver et les arbres à planter ainsi que les mesures de protection durant les travaux. Le requérant doit également fournir les raisons justifiant leur coupe ;
17. Dans le cas d'un usage autre que l'habitation, un plan d'aménagement paysager ;
18. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et les autres lois ou règlements applicables ;
19. L'évaluation du coût total des travaux ;
20. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
21. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande ;
22. Si applicable, une autorisation ministérielle délivrée par une autorité compétente.

3.2.2 : Documents requis pour une résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins)

Lors d'une demande de permis de construction visant un immeuble privé destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées, le requérant doit déposer, en plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, une déclaration écrite établissant que le permis demandé s'appliquera à un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

3.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

constituée par la Ville de Pont-Rouge en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

3.2.4 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction visant un établissement d'hébergement touristique :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

3.2.5 : Documents requis pour un projet intégré

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis. Le plan d'ensemble doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement ;
2. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
3. La localisation des aires d'agrément et leur description ;
4. La localisation des espaces de stationnements et des allées véhiculaires privées ;
5. Les aménagements paysagers ;
6. Les marges, taux d'implantation et les usages projetés ;
7. Les phases de développement.

3.2.6 : Document requis pour une piscine creusée, hors-terre ou démontable

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine creusée, hors-terre ou démontable :

1. Le détail des dispositifs de sécurité qui sont requis par le *Règlement de zonage* ;
 2. Un plan d'ensemble à l'échelle de la propriété et la localisation des installations.
-

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

Durant les travaux, le requérant est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

3.2.7 : Document requis pour un café-terrasse

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour un café-terrasse :

1. Un plan d'aménagement détaillé du café-terrasse, incluant la superficie et la hauteur, les aménagements paysagers, les auvents, toits ou marquises, le cas échéant ;
2. Un plan présentant l'implantation du café-terrasse sur le terrain et par rapport aux voies de circulation ainsi que les espaces de stationnement sur le terrain ;
3. Une description du type d'éclairage projeté.

3.2.8 : Documents requis pour une enseigne

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certification d'autorisation pour une enseigne :

1. Les plans détaillés de l'enseigne, présentant les dimensions et superficies de celle-ci, son emplacement sur le bâtiment et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ;
2. Des photographies récentes, prises dans les 30 jours qui précèdent la demande, du bâtiment où sera apposée l'enseigne ;
3. Une description des matériaux, des couleurs, du mode d'éclairage et du support utilisé.

3.2.9 : Documents requis pour une construction en zone agricole

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents requis pour une demande de permis de construction relativement à une intervention dans la zone agricole sont :

1. Une copie des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Les plans et documents requis pour l'évaluation de la conformité de la demande au regard des dispositions relatives aux distances séparatrices.

3.2.10 : Documents requis pour une résidence en zone agricole viable

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents requis pour une demande de permis de construction relativement à la construction d'une résidence à l'intérieur d'une zone « Agricole viable », de types 1 ou 2 identifiées au plan de zonage sont :

1. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement ainsi que la superficie et les dimensions de la portion de sa propriété foncière qui sera utilisée pour des fins résidentielles.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

3.2.11 : Documents requis pour une construction en zone inondable

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour une construction en zone inondable :

1. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites du terrain, la localisation des cours d'eau, la ligne des hautes eaux, la rive, le littoral et la zone inondable, la localisation des constructions existantes et projetées ainsi que les ouvrages ;
2. Un document justifiant la réalisation des travaux et ouvrages dans la zone inondable ;
3. Les mesures d'immunisation retenues pour la construction, lorsque requises par les règlements d'urbanisme.

3.2.12 : Documents requis pour une construction à proximité d'un talus à forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour une construction à proximité d'un talus à forte pente :

1. Lorsque requis par les règlements d'urbanisme, une expertise géotechnique répondant aux dispositions du chapitre 8 du *Règlement de zonage* et permettant d'évaluer la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.3 : Conditions de délivrance

3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction (Règl. 499.6-2020, 499.7-2021)

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction*, au *Règlement de lotissement*, au présent règlement et au *Règlement sur les Ententes relatives à des travaux municipaux*, le cas échéant ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu du chapitre IV, sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 ;
3. Les documents fournis et les travaux projetés sont conformes à la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* ;
4. Le requérant s'est engagé par écrit à céder la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ou la somme à verser au fonds spécial a été payée
5. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
6. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre. Dans le cas d'une construction projetée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain doit former qu'un seul lot distinct sur le plan officiel du cadastre. Dans le cas d'un projet intégré, le terrain visé au présent paragraphe correspond au site sur lequel sera implanté le projet intégré. Dans tous les cas, ces lots sont conformes au *Règlement de lotissement*, ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
7. Les services d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit être raccordée aux services d'aqueduc et d'égout ;
8. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou si le règlement déclarant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction qui doit être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 et aux règlements édictés sous son empire (R.R.Q., Q-2, r.22 et R.R.Q., Q-2, r.6), ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
9. Dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique (rue existante, en cours de réalisation ou autorisée par la Ville). Dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une construction doit être érigée sur un terrain adjacent à une rue publique ou à une rue privée. Cette dernière doit être conforme aux exigences du *règlement de lotissement* en vigueur et être identifiée à l'article 3.1.11 du règlement de lotissement numéro 497-2015. À l'exception de la zone Aid-712,

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

une construction peut également être érigée sur un terrain adjacent à une rue privée n'apparaissant pas à l'article 3.1.11 si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain était desservi à cette même date par une rue privée, une servitude ou un droit de passage conforme à une réglementation antérieure au présent règlement et indiqué dans un acte notarié;
- b) Le droit de passage ou la servitude doit être localisé dans un acte notarié, ou le cas échéant, sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre préalablement à l'émission du permis. Dans tous les cas, le requérant d'une demande de permis de construction en bordure d'une rue privée doit démontrer qu'il possède une servitude ou un droit de passage notarié pour accéder à son terrain et que la rue possède des dimensions suffisantes pour permettre le passage des véhicules d'urgence ou utilitaires. Finalement, le droit de passage en amont du terrain à construire doit être carrossable et sécuritaire avant la délivrance du permis de construction.

3.3.2 : Cas d'exception à certaines conditions de délivrance du permis de construction

Certaines conditions prévues aux paragraphes de l'article 3.3.1 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, à l'exclusion d'un bâtiment dont l'usage est l'habitation: les paragraphes 6 et 9 ne s'appliquent pas ;
2. Les constructions à des fins forestières (rattachés aux opérations de production forestière) ainsi que les abris forestiers ou une cabane à sucre : les paragraphes 6 et 9 ;
3. Les constructions sur une île : le paragraphe 9 ne s'applique pas.
4. Les constructions sur des terrains vacants non desservis ou partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout, si et seulement si les terrains sont adjacents à une rue publique existante en date du 10 août 2015: l'obligation de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout inscrite au paragraphe 7 ne s'applique pas. Cette exception n'est cependant pas applicable aux terrains adjacents à la route 365 pour lesquels l'obligation de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout s'applique en tout temps. Lorsque le paragraphe 7 ne s'applique pas, le paragraphe 8 s'applique sans égard à la localisation du projet de construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.4 : Dispositions particulières

3.4.1 : Invalidité du permis de construction

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de permis sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout permis devient nul et non avenu si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois suivant l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout permis devient nul et non avenu si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 12 mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

3.4.2 : Durée du permis de construction (Règl. 499.4-2019)

Un permis de construction accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Le permis de construction peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné 30 jours suivant l'expiration du délai indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du permis.

Dans le cas où les travaux ou les interventions visés n'ont pas été réalisés à l'intérieur du délai prescrit, incluant le renouvellement possible, une nouvelle demande de certificat doit être déposée par le requérant.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux permis de construction

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)	Délai maximal pour effectuer les travaux dans le cas d'un renouvellement
Nouveau bâtiment principal	12 mois	6 mois
Agrandissement d'un bâtiment principal	12 mois	6 mois
Reconstruction d'un bâtiment principal	12 mois	6 mois
Rénovation d'un bâtiment principal	12 mois	6 mois
Nouveau garage isolé, agrandissement, reconstruction ou rénovation	12 mois	6 mois
Nouveau bâtiment accessoire, agrandissement, reconstruction ou rénovation	6 mois	6 mois
Nouveau café-terrasse, agrandissement, reconstruction ou rénovation	6 mois	6 mois
La construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine	6 mois	6 mois
L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne	6 mois	6 mois
Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un système autonome de traitement des eaux usées	6 mois	6 mois

3.4.3 : Remise de documents obligatoires à la fin des travaux (Règl. : 499.7-2021, Règl. : 499.8-2024)

1. Dans les 3 mois suivant la fin de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal, le requérant doit déposer, sur un support numérique ou papier, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec au moment de la réalisation, au fonctionnaire désigné.
2. Dans les 3 mois suivant la fin de la construction ou de la reconstruction d'une installation septique, le requérant doit déposer, sur un support numérique ou papier, une attestation de conformité, préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec au moment de la réalisation, au fonctionnaire désigné.
3. Dans les 3 mois suivant la fin des travaux en lien avec la construction d'un puits artésien, le requérant doit déposer, sur un support numérique ou papier, un rapport de forage, réalisé par l'exécutant des travaux, au fonctionnaire désigné.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux permis de lotissement



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement

Un permis de lotissement est exigé pour toute opération cadastrale, sauf dans le cas d'une opération cadastrale verticale requise et effectuée lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ou, le cas échéant, dans le cas d'une disposition contraire énoncée au *Règlement de lotissement*.

Un permis de lotissement est également exigé dans le cas d'un regroupement de plus d'un lot ou partie de lots pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement).

4.1.2 : Opération cadastrale non conforme

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre un autre lot non conforme au *Règlement de lotissement* ou si elle a pour effet d'aggraver la non-conformité d'un lot quant aux dimensions et à la superficie minimale.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
 2. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
 3. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, ainsi que l'usage visé par la demande ;
 4. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants (échelle minimale de 1/2500) :
 - a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;
 - b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites ;
 - c) Le tracé et l'emprise des rues et des accès véhiculaires existants et projetés, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront ;
 - d) L'angle de la courbe du lot et de la rue ;
 - e) Les servitudes et passages existants ou requis ;
 - f) Les sentiers ;
 - g) Les terrains adjacents qui appartiennent au requérant ou qui reviennent sous sa responsabilité ;
 - h) Dans le cas où le projet de lotissement est situé à l'intérieur d'un corridor riverain, l'emplacement des cours d'eau et lacs ainsi que la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux ;
 - i) L'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots ;
 - j) Le relevé topographique et les pentes exprimées par des points cotés à intervalle de 2 mètres et la pente moyenne ;
 - k) Les arbres à conserver ;
 - l) La localisation des parcs, terrains de jeux ou espaces naturels cédés dans le cadre de la contribution exigée au *Règlement de lotissement*.
 5. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme ou autres lois ou règlement applicables ;
 6. Les phases de développement du projet et l'échéancier des travaux ;
 7. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux permis de lotissement

4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande de permis de lotissement visant une opération cadastrale sur 2 lots et plus et à une opération cadastrale visant la création d'une ou plusieurs rues. La demande doit contenir les plans et documents suivants :

1. Les plans et documents exigés à l'article 4.2.1 ;
2. Un plan additionnel de morcellement qui couvre une superficie plus large que celle visée par la demande ;
3. Un tableau donnant la superficie totale du terrain, la superficie affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain, le nombre d'unités par type d'usage ainsi que les densités nettes et brutes par type d'usage ;
4. Le réseau hydrographique, le drainage de surface et les fossés ;
5. Les plans et documents exigés au règlement sur les *Ententes relatives à des travaux municipaux*.

4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Pont-Rouge en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;

4.2.4 : Documents requis pour un projet intégré

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis. Le plan d'ensemble doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement ;
 2. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
 3. La localisation des aires d'agrément et leur description ;
 4. La localisation des espaces de stationnements et des allées véhiculaires privées ;
 5. Les aménagements paysagers et les sentiers ;
 6. Les marges, taux d'implantation et les usages projetés ;
 7. Les phases de développement.
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux permis de lotissement

4.2.5 : Documents requis pour une opération cadastrale en zone agricole

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents requis pour une demande de permis de lotissement relativement à une opération cadastrale dans la zone agricole sont :

1. Une copie des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

4.2.6 : Documents requis pour une opération cadastrale en zone inondable

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents requis pour une demande de permis de lotissement relativement à une opération cadastrale en zone inondable :

1. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites du terrain, la localisation des cours d'eau, la ligne des hautes eaux, la rive, le littoral et la zone inondable, la localisation des constructions existantes et projetées ainsi que les ouvrages.

4.2.7 : Documents requis pour une opération cadastrale à proximité d'un talus à forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents requis pour une demande de permis de lotissement relativement à une opération cadastrale à proximité d'un talus à forte pente :

1. Lorsque requis par les règlements d'urbanisme, une expertise géotechnique répondant aux dispositions du chapitre 8 du *Règlement de zonage* et permettant d'évaluation la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.3 : Conditions de délivrance

4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de lotissement* et au *Règlement sur les Ententes relatives à des travaux municipaux*, le cas échéant ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu du chapitre IV, sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 ;
3. Le requérant s'est engagé par écrit à céder la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ou la somme à verser au fonds spécial a été payée
4. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
5. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par la demande ont été acquittées ;
6. S'il y a lieu, un engagement du requérant à déposer un plan de regroupement du lot visé avec un lot adjacent suivant l'émission du permis de lotissement, dans le cas d'une opération cadastrale aux fins d'aliénation qui ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales de lotissement.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4 : Dispositions particulières

4.3.2 : Invalidité du permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

4.3.3 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la Ville de Pont-Rouge d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter la cession de rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation (*Règl. : 499.8-2024*)

Sur l'ensemble du territoire, quiconque qui désire procéder à l'une des interventions suivantes doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Le déplacement d'un bâtiment principal ;
 2. Le déplacement d'un bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 15 mètres carrés ;
 3. La démolition d'un bâtiment principal ;
 4. L'aménagement d'un espace libre, l'aménagement d'un espace de stationnement et le pavage d'un espace de stationnement ;
 5. L'aménagement ou l'agrandissement d'un espace de chargement et de déchargement ;
 6. L'aménagement ou l'agrandissement d'une allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré ;
 7. L'installation d'une antenne pour les usages d'utilité publique ;
-

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

8. L'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Ville ;
9. L'abattage d'arbres dans le cadre d'une intervention forestière, tel que définie au *Règlement de zonage* ;
10. Toutes interventions dans la rive ou le littoral (construction, agrandissement, entretien, reconstruction ou déplacement d'une construction, ouvrage ou travaux autorisés), incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
11. Toutes interventions en zone inondable (construction, agrandissement, rénovation, reconstruction ou déplacement d'une construction, remblais, déblais, ouvrage ou tout autre travaux autorisés) ;
12. Toutes interventions à proximité d'un talus à forte pente (construction, agrandissement, rénovation, reconstruction ou déplacement d'une construction, ouvrage ou travaux autorisés) ;
13. Les opérations et travaux de remblai et de déblai excédant 100 mètres cubes ;
14. L'installation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
15. L'aménagement d'une nouvelle carrière ou sablière ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante;
16. L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping.

Malgré ce qui précède, lorsque l'intervention visée au présent article est projetée en même temps qu'une intervention visée par un permis de construction, la délivrance d'un certificat d'autorisation n'est pas requise. Toutefois, le requérant doit présenter les plans et documents prescrits au présent chapitre et se conformer à l'ensemble des dispositions.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. Un plan projet d'implantation, à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation actuelle et projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les systèmes autonomes de traitement des eaux usées, les ouvrages de captage des eaux souterraines, etc. ;
5. Les plans du bâtiment (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
6. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus 2 mètres ;
7. La localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection riveraine, etc. ;
8. L'emplacement des arbres en indiquant ceux qui font partie de l'aire à déboiser, les arbres à conserver et les arbres à planter ainsi que les mesures de protection durant les travaux. Le requérant doit également fournir les raisons justifiant leur coupe ;
9. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
10. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et autres lois ou règlements applicables ;
11. L'évaluation du coût total des travaux ;

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

12. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
13. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande ;
14. Si applicable, une autorisation ministérielle délivrée par une autorité compétente.

5.2.2 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment ;
2. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté ;
3. Une preuve d'assurance du requérant pour le déplacement du bâtiment ;
4. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la future localisation du bâtiment déplacé. Cette exigence n'est pas applicable lorsque l'implantation projetée se situe à plus de 0,5 mètre de toute norme prescrite aux *règlements d'urbanisme*.

5.2.3 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

1. Les dimensions de la construction à démolir ;
2. Des photographies récentes de la construction à démolir ;
3. Les mesures de protection prises par le requérant lors de la démolition.

5.2.4 : Contenu supplémentaire pour un stationnement de plus de 15 cases

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un stationnement de plus de 15 cases :

1. Le système de drainage des eaux proposé ainsi que les ouvrages d'infiltration et de rétention nécessaire pour la gestion des eaux de ruissellement ;
2. Les systèmes d'éclairage.

Les plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

5.2.5 : Documents requis pour une intervention en zone agricole

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relativement à une intervention dans la zone agricole sont :

1. Une copie des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Les plans et documents requis pour l'évaluation de la conformité de la demande au regard des dispositions relatives aux distances séparatrices.

Dans le cas d'un certificat relatif à une installation d'élevage, les plans et documents requis sont les suivants :

1. Nom et coordonnées de l'exploitant de l'installation d'élevage ;
2. Une description précise du projet et des travaux projetés ;
3. Un plan de localisation préparée par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernées par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées, la distance entre les installations et : une rue, une maison d'habitation, le périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé, aux limites de propriété, à un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire ;
4. Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
5. Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs ;
6. S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 concernant le droit d'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage ;
7. Un plan d'aménagement d'une haie brise-vent lorsque exigé par les règlements d'urbanisme ;
8. Dans le cas d'un projet d'élevage porcin, la catégorie d'élevage porcin ainsi qu'un plan indiquant la superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments de l'unité d'élevage.

5.2.6 : Documents requis pour une intervention en zone inondable

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention en zone inondable :

1. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites du terrain, la localisation des cours d'eau, la ligne des hautes eaux, la rive, le littoral et la zone inondable, la localisation des constructions existantes et projetées ainsi que les ouvrages ;

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

2. Un document justifiant la réalisation des travaux et ouvrages dans la zone inondable ;
3. Les mesures d'immunisation retenues pour la construction, lorsque requises par les règlements d'urbanisme.

5.2.7 : Documents requis pour une intervention à proximité d'un talus à forte pente

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention à proximité d'un talus à forte pente :

1. Lorsque requis par les règlements d'urbanisme, une expertise géotechnique répondant aux dispositions du chapitre 8 du *Règlement de zonage* et permettant d'évaluation la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme.

5.2.8 : Documents requis pour une intervention forestière

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention forestière :

1. Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe ;
 2. Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots ;
 3. Le relevé de tout cours d'eau, lac et rue ;
 4. Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à la ligne des propriétés voisines et une rue ;
 5. Spécifier si un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et en fournir une copie avec la demande lorsque cela est requis aux règlements d'urbanisme ;
 6. L'autorisation écrite des propriétaires contigus lorsque le déboisement est effectué dans une lisière boisée réglementées et contigüe à une autre propriété foncière ;
 7. Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe ;
 8. L'indication de la présence ou non de peuplements d'érablières au sens des règlements d'urbanisme et leur localisation sur la propriété ;
 9. Lorsque cela est requis par les règlements d'urbanisme, l'engagement à rubaner les aires de coupe avant le début des travaux ;
 10. Lorsque cela est requis par les règlements d'urbanisme, l'engagement à fournir un rapport d'exécution des travaux dans les délais requis.
-

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

11. Un rapport d'expertise conforme aux exigences du règlement de zonage relativement à tout déboisement devant être réalisé à l'intérieur du bassin versant de la Rivière Blanche, tel que montré à l'annexe 4 du règlement de zonage, et l'engagement du requérant du certificat d'autorisation à suivre, le cas échéant, les recommandations formulées à l'intérieur dudit rapport d'expertise;
12. Un relevé topographique des élévations du terrain devant faire l'objet d'un déboisement pour des fins agricoles à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche (annexe 4 du règlement de zonage). Ce relevé devra être réalisé par un arpenteur-géomètre et rendre compte également de l'élévation des terrains adjacents;
13. À l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche (annexe 4 du règlement de zonage), l'identification des talus présentant une pente supérieure à 15% pour le déboisement requis à des fins agricoles et, dans le cas des travaux réalisés à des fins sylvicoles, l'identification des talus de plus de 30% et de 50% de pente.

5.2.9 : Documents requis pour une intervention dans la rive ou le littoral

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, le requérant doit fournir :

1. Une description détaillée des travaux à effectuer;
2. Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les aménagements ou travaux projetés.

Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux et obtenir la hauteur et l'inclinaison de la pente de la rive, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive à l'aide d'un mur de gabions ou d'un mur de soutènement (en bois, en blocs de remblai ou en béton coulé), le requérant doit fournir :

1. Des plans et devis réalisés à l'échelle par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci à l'effet qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances;
2. Un plan indiquant la ligne des hautes eaux par rapport à l'ouvrage de stabilisation à réaliser;
3. Une description des méthodes de construction et des moyens qui seront utilisés pour conserver la végétation naturelle existante et faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

5.2.10 : Documents requis pour l'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau terrain de camping ou de l'agrandissement d'un terrain de camping existant, la demande doit être accompagnée :

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

1. D'un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service ainsi que les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping;
 - b) Les secteurs qui seront aménagés en fonction du type de séjour;
 - c) La superficie et les dimensions de chacun des emplacements de camping;
 - d) La localisation de la zone tampon;
 - e) La localisation des bâtiments d'accueil et de service, des aires destinées aux activités récréatives et commerciales, des aires de stationnement pour les visiteurs, etc.;
2. Toute autre donnée jugée utile par le fonctionnaire désigné pour évaluer la conformité du projet aux règlements d'urbanisme.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.3 : Conditions de délivrance

5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction*, au présent règlement et à tout autre loi ou règlement s'appliquant ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu du chapitre IV, sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 ;
3. La demande est conforme à la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* ;
4. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.4 : Dispositions particulières

5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de certificat sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas terminés dans le délai prescrit à l'article 5.4.2. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux sont non débutés dans un délai de 6 mois ou sont interrompus durant une période de plus de 6 mois ou une période correspondant à 50% du délai fixé à l'article 5.4.2. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits. Le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Pour le renouvellement, le requérant doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné au maximum 30 jours suivant l'expiration du délai indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du permis.

Dans le cas où les travaux ou les interventions visés n'ont pas été réalisés à l'intérieur du délai prescrit, incluant le renouvellement possible, une nouvelle demande de certificat doit être déposée par le requérant.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
Déplacement d'un bâtiment	3 mois
Démolition d'un bâtiment	6 mois

Chapitre 5
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
Aménagement ou agrandissement d'un espace de stationnement	6 mois
Aménagement ou agrandissement d'une allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré	12 mois
Aménagement ou agrandissement d'un espace de chargement et de déchargement	6 mois
Abattage d'arbres	6 mois
Intervention forestière	12 mois
Intervention sur la rive ou le littoral	6 mois
Intervention en zone inondable	6 mois
Intervention à proximité d'un talus à forte pente	6 mois
Opération de remblai et déblai	6 mois
Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	12 mois

Chapitre 6
Dispositions relatives aux certificats d'occupation



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis pour tous les usages autres que l'habitation, incluant les usages temporaires, ainsi que pour un changement d'usage.

Un certificat d'occupation est également requis pour les usages accessoires à l'habitation dans les cas suivants :

1. Pour l'exercice d'une activité professionnelle à domicile ;
 2. Pour une entreprise artisanale ;
 3. Pour un gîte touristique (B&B) ;
 4. Pour un logement supplémentaire ;
 5. Pour un logement intergénérationnel ;
 6. Pour la location de chambres ;
 7. Pour une table champêtre et l'hébergement à la ferme ;
 8. Pour une ressource d'hébergement privée.
-

Chapitre 6
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

6.1.2 : Usages ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'occupation

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'occupation ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Chapitre 6
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation

6.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'occupation

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. Un plan illustrant l'utilisation existante et projetée de l'usage, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
6. Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
7. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

Si des travaux sont requis pour l'exercice de l'usage, une demande de permis ou de certificat doit être déposée par le requérant.

6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique (Règl. : 499.8-2024)

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant un établissement d'hébergement touristique, y compris les gîtes touristiques (B&B) :

1. Un certificat d'enregistrement de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit. Le certificat d'enregistrement doit être valide en tout temps ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

6.2.3 : Documents requis pour un usage temporaire

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, une déclaration du propriétaire des lieux autorisant l'occupation temporaire de ce lieu doit être déposée lors d'une demande de certificat d'occupation pour un usage temporaire qui est réalisé ailleurs que sur le terrain ou que dans le bâtiment du requérant.

Chapitre 6
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

6.2.4 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation pour un changement d'usage :

1. La date à laquelle l'usage actuel cessera et la date à laquelle le nouvel usage sera réalisé ;
2. La description du nouvel usage et de ses activités ;
3. Les superficies occupées par ce nouvel usage ;
4. Une description des aménagements extérieurs existants, incluant les espaces de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement, le cas échéant ;
5. La démonstration que le système autonome de traitement des eaux usées demeure conforme à la réglementation en vigueur.

6.2.5 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux

Pour toutes les occupations qui ne nécessitent pas de travaux où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigé en vertu du présent règlement, une déclaration du requérant doit être remise au fonctionnaire désigné indiquant que l'état actuel du bâtiment est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Chapitre 6
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.3 : Conditions de délivrance

6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés.

Chapitre 6
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.4 : Dispositions particulières

6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. L'usage doit débuter dans un délai de 6 mois suivants l'émission du certificat d'occupation. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée au fonctionnaire désigné.

6.4.2 : Durée du certificat d'occupation (Règl. 499.4-2019)

Aucune limitation de durée n'est prescrite pour les certificats suivants :

Usage autre que l'habitation
Changement d'usage
Usage temporaire
Usage accessoire à l'habitation

Les certificats d'occupation en lien avec les unités de restauration mobile sont cependant limités. La durée du certificat doit correspondre à la même période que l'évènement au quelle la présence d'une unité de restauration mobile est rattachée. Finalement, les unités de restauration mobile sont uniquement autorisées dans le cadre d'évènement ou festivité autorisés par la Ville.

Chapitre 7
Demandes relatives à la tarification



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 7 :

Demandes relatives à la tarification

Section 7.1 : Tarification relative aux permis et aux certificats

7.1.1 : Permis de construction (Règl. 499.5-2019, Règl. : 499.8-2024)

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de construction :

Interventions visées à des fins résidentielles	Tarif exigé
1. Nouveau bâtiment principal	180 \$ + 75 \$ par logement additionnel créé, maximum de 1 080 \$
2. Agrandissement d'un bâtiment principal	25 \$
3. Reconstruction d'un bâtiment principal	180 \$ + 75 \$ par logement additionnel créé, maximum de 1 080 \$
4. Rénovation d'un bâtiment principal	25 \$
5. Nouveau bâtiment accessoire	25 \$
6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire	25 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment accessoire	25 \$
8. Rénovation d'un bâtiment accessoire	25 \$

Chapitre 7
Demandes relatives à la tarification

9. Construction, installation ou remplacement d'une piscine	25 \$
10. Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	25 \$
11. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un système autonome de traitement des eaux usées	75 \$
12. Déplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées	75 \$
13. Renouvellement d'une demande de permis de construction	25 \$
14. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'une haie et partie saillante	25 \$

Interventions visées à des fins autres que résidentielles	Tarif exigé
1. Nouveau bâtiment principal	100 \$ de base + 1 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédent 10 000 \$ Coût maximum : 1 000 \$
2. Agrandissement d'un bâtiment principal	100 \$
3. Reconstruction d'un bâtiment principal	100 \$ de base + 1 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédent 10 000 \$ Coût maximum : 1 000 \$
4. Rénovation d'un bâtiment principal	50 \$
5. Nouveau bâtiment accessoire	50 \$
6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire	50 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment accessoire	50 \$
8. Rénovation d'un bâtiment accessoire	25 \$
9. Construction, installation ou remplacement d'une piscine	25 \$
10. Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	25 \$ agricole 50 \$ autres qu'agricole
11. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un système autonome de traitement des eaux usées	100 \$
12. Déplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées	100 \$
13. Renouvellement d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	Bâtiment principal : 100 \$ Bâtiment accessoire : 25 \$

Chapitre 7
Demandes relatives à la tarification

7.1.2 : Permis de lotissement

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de lotissement :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Opération cadastrale	30 \$ par lot
2. Opération cadastrale visant la création d'une rue d'une longueur supérieure à 150 mètres	100 \$

7.1.3 : Certificat d'autorisation (Règl. 499.5-2019, Règl. 499.8-2024)

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un certificat d'autorisation :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Démolition d'un bâtiment principal	25 \$
2. Déplacement d'un bâtiment principal	50 \$
3. Déplacement d'un bâtiment accessoire	25 \$
4. Aménagement ou agrandissement d'un espace de stationnement (sauf si un permis de construction est demandé pour un bâtiment résidentiel faisant partie des classes H1, H2 ou H3)	10 \$
5. Aménagement ou agrandissement d'un espace de stationnement de 15 cases et plus	25 \$
6. Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping	25 \$
7. Aménagement ou agrandissement d'un espace de chargement et de déchargement	25 \$
8. Abattage d'arbres	10 \$ + 10 \$ par arbre à couper, maximum de 50 \$
9. Intervention forestière	25 \$
10. Intervention sur la rive ou le littoral	25 \$
11. Intervention en zone inondable	25 \$
12. Intervention à proximité d'un talus à forte pente	25 \$
13. Opération de remblai et déblai, pour un usage résidentiel	25 \$
14. Opération de remblai et déblai, pour un usage autre que résidentiel	100 \$
15. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$

Chapitre 7
Demandes relatives à la tarification

Interventions visées	Tarif exigé
16. Aménagement ou agrandissement d'une carrière ou sablière	100 \$
17. Renouvellement d'une demande de certificat d'autorisation	25 \$
18. L'aménagement d'un espace libre, l'aménagement d'un espace de stationnement et le pavage d'un espace de stationnement	0 \$

7.1.4 : Certificat d'occupation (Règl. 499.4-2019, Règl. : 499.8-2024)

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un certificat d'occupation :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Usage autre que l'habitation :	50 \$
2. Changement d'usage :	25 \$
3. Usage temporaire :	25 \$
4. Usage accessoire à l'habitation :	25 \$
5. Usage temporaire – unité de restauration mobile ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge	0 \$
6. Usage temporaire – unité de restauration mobile n'ayant pas une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge,	100 \$ par événement autorisé

Chapitre 7
Demandes relatives à la tarification

Section 7.2 : Tarification relative à des demandes diverses

7.2.1 : Autres tarifs exigés (Règl. 499.5-2019)

Les tarifs suivants s'appliquent aux demandes suivantes :

Demandes visées	Tarif exigé
1. Modification aux règlements d'urbanisme	550 \$
2. Demande de dérogation mineure	425 \$
3. Demande d'autorisation à la CPTAQ	100 \$ ⁽¹⁾
4. Demande d'autorisation en vertu d'un PPCMOI	500 \$
5. Demande d'élevage porcin assujettie aux articles 165.4.3 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	200 \$ ⁽¹⁾

(1) Les tarifs exigés par la Ville sont en sus des frais exigés par la CPTAQ ou des tarifs exigés pour les permis ou les certificats.

Dans tous les cas, les frais sont non remboursables.

Chapitre 8
Dispositions finales



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 499-2015

CHAPITRE 8 :

Dispositions finales

Section 8.1 : Dispositions pénales et entré en vigueur

8.1.1 : Contravention et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Chapitre 8
Dispositions finales

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.2 : Contravention et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

8.1.3 : Recours civil

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

8.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière